

**SEANCE N° 8**  
**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre à vingt heures et trente minutes,  
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Aubin des Ormeaux, dûment convoqués, se sont réunis salle de la mairie, sous la présidence du Maire, Hervé BREJON

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2019

Date d'affichage en Mairie : 09/10/2019

**Présents** : BREJON Hervé, BOUILLAUD Sylvia, MURZEAU Stéphane, BRIN Stéphane, GABORIEAU Frédéric, RINEAU Marie-Christine, PERRAUD Hubert, LEROUX Gilbert, GAUDICHEAU Aline, GRELLIER Fabien, BOSSARD Valérie, BIZON Marie-Christine

**Absents excusés** : Marie-Madeleine RETAILLEAU donne pouvoir à Frédéric GABORIEAU, MANCEAU Sandrine,

**Secrétaire de séance** : GRELLIER Fabien

**1 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL DE CAMPING-CAR (délibération N°2019-065)**

M. Le Maire indique que ce point est repoussé, car la procédure de consultation n'est pas terminée (phase négociation en cours)

**2 – AVENANT AU MARCHÉ DE GROSSES RÉPARATIONS DE VOIRIE AVEC LA SOCIÉTÉ SMTR (délibération N°2019-066)**

M. Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 4/04/2019, la commune a attribué le marché de grosses réparations de voirie au groupement d'entreprises SMTR/SOFULTRAP. Par courrier reçu le 10/09/2019 en mairie de la Gaubretière, coordonnateur du groupement de commandes, l'entreprise EIFFAGE MIGNE TP informe que suite à la dissolution de l'entreprise SMTR et au rachat de l'entreprise EIFFAGE, la commune doit prendre un avenant ayant pour objet le changement d'entité juridique de l'entreprise SMTR.

En effet, l'entreprise SMTR devient en date du 19/03/2019 :

EIFFAGE ROUTE SUD OUEST  
Enseigne MIGNE TP  
25 rue du stade  
CS 60367  
85607 LA BOISSIERE DE MONTAIGU

Dont le siège social est à PESSAC (33600), 21 avenue de Canteranne – parc de Canteranne, SNC au capital de 9 910 480€, immatriculé au RCS de Bordeaux sous le numéro 399 307 370

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le changement d'entité juridique tel que décrit ci-dessus, à savoir SMTR devenue EIFFAGE ROUTE SUD OUEST

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 au marché de grosses réparations de voirie relatif au changement d'entité juridique de l'entreprise SMTR

**3 – RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE (délibération N°2019-067)**

M. Le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un

cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du CTP, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promu. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire), après avis de la CAP.

Le Conseil Municipal,

. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 49,

. Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu au grade d'avancement d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

. Vu l'avis favorable à l'unanimité de ses membres du Comité technique paritaire en date du 23/09/2019

Sur la proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité

**DECIDE :**

➤ De fixer le taux de promotion suivant :

Grade(s) d'avancement : adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

Nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement au grade (référence année 2007)	Taux de promotion proposé	Nombre d'agents pouvant être promus
1	100%	1

➤ d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

**4 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2<sup>EME</sup> CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF (délibération N°2019-068)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En raison de la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif de 2ème classe d'Estelle COUSIN née BERNIER, M. le Maire propose à l'assemblée, de transformer l'emploi d'adjoint administratif de 1ère classe en emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-**DECIDE** de la création de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à compter du 17 octobre 2019, à raison 21h semaine.

-**DECIDE** de la suppression d'un emploi d'adjoint administratif (à 21h semaine) à compter du 17 octobre 2019.

## **5 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION RELATIVE A LA PREVOYANCE (délibération N°2019-069)**

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibération du 11/10/2018, le Conseil Municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence, engagée par le Centre de Gestion conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la passation d'une convention de participation dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de cette même loi, pour le risque « prévoyance ».

Après appel public à la concurrence et étude des dossiers des soumissionnaires, au regard des critères précisés dans le cahier des charges de la consultation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de retenir l'offre de TERRITORIA MUTUELLE dans les conditions tarifaires ci-dessous :

*- Garantie 1 : maintien de salaire avec prise en compte ou non, en tout ou partie du régime indemnitaire*

<b>GARANTIE OBLIGATOIRE : INCAPACITE DE TRAVAIL</b>								
<b>Base des cotisations</b>	TIB + NBI + RIB							
<b>Base des prestations</b>	TIN + NBI + RIN (sauf CIA et PFA)							
<b>Choix du Niveau par l'agent Assuré</b>								
Niveaux :	<b>N 1</b>	<b>N 2</b>	<b>N3</b>	<b>N4</b>	<b>N 5</b>	<b>N6</b>	<b>N7</b>	<b>N8</b>
TIN + NBI si DT/IJ :	<b>90%</b>	<b>90%</b>	<b>90%</b>	<b>90%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
RIN si DT/IJ :	<b>0%</b>	<b>90%</b>	<b>90%</b>	<b>90%</b>	<b>0%</b>	<b>90%</b>	<b>90%</b>	<b>90%</b>
RIN si PT franchise 30J	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>90%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>90%</b>	<b>0%</b>
RIN si PT franchise 90 J	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>90%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>90%</b>
<b>Taux de cotisation</b>								
Taux HT :	0.57%	0.70%	0.73%	0.72%	0.71%	0.86%	0.90%	0.89%
Taux TTC :	0.61%	0.75%	0.78%	0.77%	0.76%	0.92%	0.96%	0.95%

*- Garantie 2 : invalidité (indemnité journalière à hauteur de 90 % TIN+ NBI) – 0,52 % TTC*

*- Garantie 3 : perte de retraite consécutive à une invalidité à hauteur de 90 % – 0,26 % TTC*

*- Garantie 4 : décès (100% TIN + NBI annuel) – 0,25 %*

Le choix de l'offre de TERRITORIA MUTUELLE a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion le 20 juin 2019.

### **Il appartient à présent au Conseil de se prononcer sur :**

- ✓ L'adhésion de la commune via une convention d'adhésion tripartite, à la convention de participation pour le risque « prévoyance » au bénéfice de l'ensemble de ses agents avec le prestataire TERRITORIA MUTUELLE ;
- ✓ Le cas échéant, le montant de la participation financière de la collectivité et ses modalités d'attribution.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Vendée,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vendée en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation au prestataire TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 23/09/2019

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :**

**ARTICLE 1** : D'autoriser le Maire à adhérer à la convention de participation d'une durée de 6 ans avec TERRITORIA MUTUELLE, pour le risque « prévoyance » dans les conditions tarifaires exposées ci-dessus.

**ARTICLE 2** : De fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 10 euros par agent, sur la base d'un temps complet, et pour l'ensemble des garanties proposées au contrat (garantie 1 à 4).

Le montant de la participation est plafonné au montant de la cotisation dû par l'agent.

Les montants de cette participation sont exprimés en € bruts.

La participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

**ARTICLE 3** : de donner tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de cette décision, notamment la résiliation du contrat collectif auprès de l'opérateur actuel.

#### **6 – REGIME INDEMNITAIRE EN PERIODE D'ARRET MALADIE (délibération N°2019-070)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 20/04/2017, le conseil municipal a délibéré sur les conditions de maintien du régime indemnitaire en période de maladie.

Cependant, les textes ont évolués (passage au RIFSEEP en remplacement de l'IAT et IEMP. Aussi, il convient de venir préciser ces éléments dans une nouvelle délibération.

Vu la délibération N°2014-039 du 10/04/2014 sur le régime indemnitaire, et notamment pour les agents de catégorie B de la collectivité,

Vu la délibération N°2017-041 définissant le régime indemnitaire en période de maladie,

Vu la délibération N°2017-047 instaurant le RIFSEEP pour les agents communaux de la filière administrative,

Vu la délibération N°2018-055 instaurant le RIFSEEP pour les agents communaux de la filière technique,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de versement du régime indemnitaire pendant un arrêt maladie,

Vu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE** que lors d'un congé maladie ordinaire, un congé longue maladie, un congé longue durée, ou un temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire suivra le traitement indiciaire. Ainsi, lors d'un passage à demi-traitement, le régime indemnitaire passera également à 50%.

**INDIQUE** que la délibération N°2017-041 est rapportée

#### **7 – REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON (délibération N°2019-071)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une procédure de reprise des concessions en état d'abandon a été lancée pour les concessions suivantes :

Concession N°147 carré A5, acquise le 17/12/1947 par Madame GOURDON Esther née MOUILLE

Concession N°157 carré C17, acquise le 16/10/1953 par GAUTHIER Jean-Baptiste

Concession N°127 carré B35, acquise le 08/12/1941 par M SOULARD Marin

Un premier procès verbal de constat d'abandon a été dressé le 31/03/2016 par Monsieur BREJON, Maire de la commune de Saint Aubin des Ormeaux. Ce PV a été notifié aux concessionnaires connus des dites concessions.

Un affichage a été régulièrement effectué pendant la période de 3 ans, conformément aux dispositions du CGCT.

Un second procès verbal de constat d'abandon a été dressé le 27/08/2019, par Monsieur BREJON, Maire de la commune de Saint Aubin des Ormeaux. Ce PV a été notifié aux concessionnaires connus des dites concessions.

Un mois s'étant écoulé après la notification, Monsieur le Maire saisit le conseil municipal afin de décider de la reprise ou non des concessions.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2223-17 et R2223-12 à R2223-21,

Considérant que les concessions nommées ci-dessus ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par le code général des collectivités,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires des dites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Considérant que le CGCT donne aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon

Considérant que conformément à l'article L2223-17 du CGCT, l'avis du conseil municipal est nécessaire pour prononcer la reprise des concessions en état d'abandon

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** Monsieur le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en état pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon

**CHARGE** le Maire d'exécuter cette décision, et l'autorise à signer tous les documents nécessaires

**INDIQUE** que la dépense afférente à la reprise de ces concessions a été prévue sur le budget 2019

#### **8 – TARIFS CIMETIERE (délibération N°2019-072)**

Vu l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières,

Vu l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession,

Vu les articles L 2223-15 et L 2223-22 du CGCT relatif à la tarification des concessions

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessaire révision des tarifs appliqués aux concessions funéraires. En effet, avec la création d'un nouveau cimetière, la commune va pouvoir proposer aux familles des cavurnes, ainsi qu'un espace pour la dispersion des cendres. Aussi, il est proposé :

Concession simple (2m<sup>2</sup>) pour une durée de 15 ans : 80€

Concession simple (2m<sup>2</sup>) pour une durée de 30 ans : 130€

Concession d'une case de columbarium (fourniture d'une plaque incluse) : 500€ pour 15 ans

Renouvellement d'une concession d'une case de columbarium : 80€ pour 15 ans

Concession cavurne : 500€ pour 15 ans

Renouvellement d'une cavurne : 80€ pour 15 ans

Jardin du souvenir (dispersion + fourniture d'une plaque prête à graver) : 60€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** L'exposé du Maire

**APPROUVE** les tarifs tels que définis ci-dessus

### **9 – ACHAT DE TERRAIN A LA MARINIÈRE – RECTIFICATION DE NUMÉROS DE PARCELLES (délibération N°2019-073)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°2018-022 du 22/02/2018 actant l'acquisition des parcelles cadastrées B N°433p, la marinière à St Aubin des Ormeaux, d'une surface de 87m<sup>2</sup> et une autre référencée B 1835p, d'une contenance de 4m<sup>2</sup> soit un total de 91m<sup>2</sup>, pour un prix maximum de 20€/m<sup>2</sup>.

Lors de la rédaction de la délibération, une erreur s'est glissée. En effet, la commune acquiert :

- la parcelle B N°433p ; devenue la parcelle B2533 pour 0a18
- la parcelle B 1835p ; devenue la parcelle B2534 pour 0a04
- mais aussi, la parcelle anciennement cadastrée B1837p et désormais cadastrée B2540 d'une surface de 0a69.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'acquérir les trois parcelles telles que référencées ci-dessus, pour un prix maximum de 20€/m<sup>2</sup>, soit un prix global maximum de 1820€, hors frais d'acte.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2019 du montant nécessaire à l'acquisition,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**APPROUVE** l'achat des parcelles telles que référencées ci-dessus, pour un prix maximum de 20€/m<sup>2</sup>

**AUTORISE** M le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain

**AUTORISE** le Maire à signer les documents nécessaires et à mandater les sommes correspondantes

### **10 – PROPOSITION D'ACHAT DE TERRAIN (délibération N°2019-074)**

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré le propriétaire du bien sis 32 rue du calvaire à St Aubin des ormeaux. Ce dernier souhaite vendre son bien, et a fait une proposition à la commune.

Il s'agit de la vente des parcelles suivantes :

- B 2258 : 6120 m<sup>2</sup> - situé sur deux zones du PLUi. zone N, et zone U
- B 2285 : 380 m<sup>2</sup> - zone U du PLUi
- B 952 : 55 m<sup>2</sup> - zone U du PLUi

Monsieur le Maire précise que ces terrains sont bien situés, en centre bourg, et pourrait permettre de densifier ce qui est aujourd'hui considéré comme une dent creuse.

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** les articles L 1311-9 et suivants du CGCT,

**Vu** le budget 2019 de la commune

**Vu** le PLU intercommunal approuvé par le conseil communautaire du pays de Mortagne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**CHARGE** le maire de mener les négociations pour l'achat de ces trois parcelles

**AUTORISE** M le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain

**AUTORISE** le Maire à signer les documents nécessaires

## **11 – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (délibération N°2019-075)**

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'espace naturel départemental du bord de sèvre est entretenu par la commune. A ce titre, une convention avec le conseil départemental fixe les modalités de gestion. La dernière convention arrive à expiration fin 2019. Il convient donc de la renouveler pour 3 ans.

Les principaux points sont les suivants :

Aucun usage de produit phytosanitaire n'est toléré (s'orienter vers la gestion différenciée)

Le Département :

- Assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement et leur financement
- Le Département s'engage à définir avec le bénéficiaire un programme annuel de travaux d'entretien
- Le Département est seul compétent pour autoriser les animations, compétitions, évènements divers

La Commune :

- Est chargée de la surveillance et de la sauvegarde de l'intégrité du site
- Elle est tenue d'informer le Département des incidents pouvant survenir sur le site
- Devra veiller au respect des interdictions (camping, véhicule à moteur,...)
- Assurer le programme d'entretien
- En cas de travaux forestier important, les services du Département valoriseront le bois (vente aux particuliers)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** l'exposé du Maire

**Autorise** le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Vendée

## **12 - PARTICIPATION AU SALON DES MAIRES (délibération N°2019-076)**

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 19 au 21 novembre 2019

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

DE MANDATER le maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.

DE PRENDRE EN CHARGE l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte** à l'unanimité les propositions susvisées.

## **13 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération N°2019-077)**

### **MARCHES PUBLICS**

Marché public d'un montant de 780,82€ HT pour de la signalisation avec la société NADIA SIGNALISATION

Marché public d'un montant de 1840€ HT pour la fourniture de pare-ballons avec la société CASAL SPORT

Marché public d'un montant de 1254.01€ HT pour la fourniture de buts de foot alu avec la société CASAL SPORT

#### **DIA**

DIA le Couraud, pas de préemption

DIA 7 rue de la Sèvre, pas de préemption

#### **CONCESSIONS CIMETIERES**

Vente d'une concession de 2m<sup>2</sup>

Vente d'une concession de 2m<sup>2</sup>

#### **BAIL**

Conclusion d'un bail avec M REMIAT, kinésithérapeute, 16 rue des mauges

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- points voirie :

- Jaubretière : accord de principe pour mener négociation avec la SAFER pour l'acquisition d'un délaissé de voirie

- Bernardière 1 et Bernardière 2 : empiérement pour prolonger le trottoir. Accord

- plantations de haies avec la chambre d'agriculture le long des piétonniers. Accord pour plantations et accord pour les clôtures

- agent administratif partagé avec St Martin : point sur modification du planning avec eux

- Départ Mme RADU à compter du 31/12/2019. La commune a pris contact avec l'ordre des médecins et l'agence régionale de santé pour essayer de trouver un remplacement.

- point sur la tempête du 14/10/2019 : beaucoup de dégâts sur la végétation. La commune ne peut pas faire la demande de catastrophe naturelle, car les critères ne sont pas remplis (vents inférieurs au seuil défini par la loi).

- programme WIFI4EU : va permettre de couvrir plusieurs sites de la commune

#### **Prochaines réunions**

- conseil municipal le 14 novembre à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h20.